

## Convention complémentaire n° 22

(CBJNQ)

ENTRE :	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société publique dûment constituée selon le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, maintenant la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), représentée par son président, Dr Matthew Coon Come et par son vice-président, M. Ashley Iserhoff, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire;  (ci-après désignée l'« ARC »)
ET :	Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Clément Gignac et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Yvon Vallières, dûment autorisés à signer la présente convention complémentaire;  (ci-après désigné le « Québec »)
ET :	Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable John Duncan, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;  (ci-après désigné le « Canada »)
LES PARTIES	
ET :	Les CRIS D'OUIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OUIJÉ-BOUGOUMOU), tels que définis à l'article 1 de la présente convention complémentaire, agissant aux présentes par L'ASSOCIATION D'EENOUCHE D'OUIJÉ-BOUGOUMOU et représentés par leur chef traditionnel, M Reggie Neeposh, dûment autorisée à signer la présente convention complémentaire;  (ci-après désignés les « Cris d'Oujé-Bougoumou »)
L'INTERVENANT CRI	
ET :	La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik, L.R.Q., c. S-18.1, représentée

	par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
ET :	HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Thierry Vandal, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
ET :	La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Raymond Thibault, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;
ET :	La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, société dûment constituée, représentée par son président-directeur général, M. Réal Laporte, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;

## LES INTERVENANTS PARTIES À LA CBJNQ

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié, ainsi que l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee* du 21 février 2008 prévoient ou impliquent certaines modifications à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après désignée la *CBJNQ*);

**ATTENDU QUE** la présente convention complémentaire constitue, entre autres, la convention complémentaire à la *CBJNQ* que ces accords impliquent à l'égard des Cris d'Oujé-Bougoumou et constitue aussi la « convention complémentaire de la Bande de Oujé-Bougoumou » visée par le projet de loi C-28, la *Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sanctionnée le 11 juin 2009;

**ATTENDU QUE** les Cris d'Oujé-Bougoumou consentent à la présente convention complémentaire et interviennent aux présentes pour confirmer leur consentement;

**ATTENDU QUE** l'article 2.15 de la *CBJNQ* prévoit que la *CBJNQ* peut être amendée ou modifiée en tout temps selon les dispositions qui y sont prévues ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties, et que pour ce motif, la Société Makivik, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James interviennent aux présentes uniquement pour donner le consentement nécessaire aux modifications à la *CBJNQ* décrites à l'annexe 1 de la présente convention complémentaire.

**EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **A. INCORPORATION, INTÉGRATION ET RECONNAISSANCE DES CRIS D'OIJÉ-BOUGOUMOU (LA NATION CRIE D'OIJÉ-BOUGOUMOU) À TITRE DE COMMUNAUTÉ CRIE DISTINCTE EN VERTU DE LA CBJNQ**

**1** Pour les fins de la *CBJNQ*, les termes « les Cris d'Oujé-Bougoumou », « la Nation crie d'Oujé-Bougoumou » et « Oujé-Bougoumou » désignent la collectivité composée de personnes identifiées comme

étant affiliées à la communauté appelée Oujé-Bougoumou et inscrites ou admissibles à l'inscription à titre de bénéficiaires crïs en vertu du chapitre 3 de la *CBJNQ*. La *Liste officielle des bénéficiaires selon les communautés* pour Oujé-Bougoumou, d'après le *Registre des Autochtones* du ministère de la Santé et des Services sociaux, contient les noms des personnes qui composent la communauté ou la collectivité d'Oujé-Bougoumou à la date de signature de la Convention complémentaire n° 22. Cette liste sera par la suite gardée et tenue à jour par l'agent local d'inscription d'Oujé-Bougoumou.

**2** Par les présentes et à toutes fins utiles, les Cris d'Oujé-Bougoumou sont joints, incorporés et intégrés à la *CBJNQ* et ils sont reconnus en vertu de celle-ci en tant que communauté crie distincte ayant pleinement le même statut et les mêmes droits, capacités et obligations que les huit autres communautés cries de la Baie James, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire.

**3** Il est entendu que la jonction, l'incorporation ou l'intégration des Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que communauté crie distincte ne doit pas être interprétée comme niant ou modifiant d'une quelconque façon le statut de bénéficiaire de ses membres qui, en tant que Cris de la Baie James en vertu de l'article 1.9 de la *CBJNQ*, sont devenus admissibles à l'inscription en vertu du chapitre 3 de la *CBJNQ*, le ou à partir du 11 novembre 1975.

## **B. SÉLECTION, DESCRIPTION ET ALLOCATION DES TERRES D'OIJÉ-BOUGOUMOU**

**4** Conformément à la présente convention complémentaire, les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit à une superficie de terres de la catégorie I de cent soixante-sept kilomètres carrés (167 km<sup>2</sup>). Ces terres sont sélectionnées, décrites et allouées aux Cris d'Oujé-Bougoumou conformément à la présente partie B, et transférées et mises de côtés pour les Cris d'Oujé-Bougoumou conformément à la partie D. La sélection, la description et l'allocation de ces terres se dérouleront comme suit :

**a** les terres de la catégorie IA ont une superficie de cent kilomètres carrés (100 km<sup>2</sup>). Les terres de la catégorie IA sélectionnées sont représentées sur un plan à une échelle de 1:50 000. Ce plan est officiellement déposé au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-1, un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 a) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie IA est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129857 et constitue l'annexe 6 b) de la présente convention complémentaire;

**b** les terres de la catégorie IB ont une superficie de soixante-sept kilomètres carrés (67 km<sup>2</sup>). Les terres de la catégorie IB sélectionnées sont représentées sur un plan à une échelle de 1:50 000. Ce plan est officiellement déposé au Greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-2 [NDLR: 13155-1], un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 a) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie IB est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129858 et constitue l'annexe 6 b) de la présente convention complémentaire.

**5** Conformément à la présente convention complémentaire, les Cris d'Oujé-Bougoumou ont droit à une superficie de terres de la catégorie II de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km<sup>2</sup>). Ces terres sélectionnées sont représentées à une échelle de 1:250 000 sur un plan qui est officiellement déposé au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 13155-2, un format réduit dudit plan constituant l'annexe 6 c) de la présente convention complémentaire. La description territoriale de ces terres de la catégorie II est officiellement déposée au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 129859 et constitue l'annexe 6 d) de la présente convention complémentaire.

6 Les terres visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont désignées collectivement aux présentes comme étant les « terres d'Oujé-Bougoumou ».

7 Les descriptions des terres d'Oujé-Bougoumou qui sont reproduites à l'annexe 6 constituent les descriptions territoriales préliminaires des terres d'Oujé-Bougoumou, d'ici à la réalisation des transactions foncières dont il est question dans la partie D des présentes. Cependant, il n'y aura aucune allocation, transfert ou mise de côté sur une base préliminaire en ce qui concerne les terres d'Oujé-Bougoumou et ces terres n'auront pas les attributs juridiques respectifs des terres des catégories IA, IB ou II avant que soient remplies les exigences décrites aux articles 16 et 17.

8 Il n'y aura aucun corridor de deux cents pieds (200') (60,96 mètres) pour les terres d'Oujé-Bougoumou.

9 Il est entendu que la présente convention complémentaire respecte les engagements concernant le transfert et la mise de côté des terres de la catégories IA, le transfert des terres de la catégorie IB et la description des terres de la catégorie II pour Oujé-Bougoumou qui sont décrits dans la *Convention de Oujé-Bougoumou* conclue avec le Québec le 6 septembre 1989, l'*Entente Oujé-Bougoumou/Canada* du 22 mai 1992, la *Convention réglant certaines questions en suspens relativement à la Convention de Oujé-Bougoumou* du 14 septembre 1994, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié, nonobstant toute disposition relative aux terres dans ces ententes pouvant diverger de celles de la présente convention complémentaire.

### C. ARPENTAGE DES TERRES D'OUJÉ-BOUGOUMOU

10 Avant ou dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Bureau de l'arpenteur général du Québec accordera les autorisations nécessaires aux arpenteurs nommés par le Canada (pour les terres de la catégorie IA) et par le Québec (pour les terres de la catégorie IB) pour procéder à l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou, sous réserve d'une approbation par résolution des Cris d'Oujé-Bougoumou. Les travaux d'arpentage seront exécutés conformément aux *Instructions générales d'arpentage* en vigueur fournies par le Bureau de l'arpenteur général du Québec. Dans le cas des terres de la catégorie IA, incluant les limites celles-ci, les travaux d'arpentage devront aussi remplir les exigences fédérales en matière d'arpentage qui sont décrites dans le document intitulé *Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne*.

11 Aussitôt que possible après avoir rempli les exigences de l'article 10 :

- a le Canada réalisera, à ses propres frais, l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA;
- b le Québec réalisera, à ses propres frais, l'arpentage des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IB.

Il est entendu que les travaux d'arpentage portant sur les limites entre les terres des catégories IA et IB seront réalisés par le Canada à ses propres frais.

12 À la demande des Cris d'Oujé-Bougoumou, l'équipe d'arpentage comprendra un délégué agissant comme observateur pendant la durée des travaux d'arpentage.

13 En cas de divergence, au cours des travaux d'arpentage, entre les plans reproduits aux annexes 6 a) et 6 c) et les descriptions territoriales préliminaires reproduites aux annexes 6 b) et 6 d), les plans prévaudront.

14 Tous les documents relatifs à l'arpentage préparés par les arpenteurs à la suite des travaux d'arpentage, y compris les plans finaux, toutes les notes connexes, les descriptions territoriales et les autres données se rapportant aux travaux d'arpentage, seront subséquemment soumis aux Cris d'Oujé-Bougoumou.

**15** Aussitôt que possible une fois complétés, mais sujet à leur approbation préalable par résolution des Cris d'Oujé-Bougoumou, les documents relatifs à l'arpentage (plans et descriptions territoriales) seront déposés au greffe du Bureau de l'arpenteur général du Québec et dès lors considérés comme officiels. Une copie des documents relatifs à l'arpentage des terres de la catégorie IA devra aussi être déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

#### **D. TRANSFERT ET MISE DE CÔTÉ DES TERRES D'OUJÉ-BOUGOUMOU**

**16** Dès que les travaux d'arpentage énoncés à la partie C seront terminés et acceptés par le Québec et par les Cris d'Oujé-Bougoumou, de même que par le Canada pour les terres de la catégorie IA, et dans la mesure où la présente convention complémentaire sera entrée en vigueur :

**a** le Québec transférera par décret au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), pour l'usage et le bénéfice exclusifs des Cris d'Oujé-Bougoumou. Il s'agira du seul transfert et acte final par le Québec;

**b** le Québec transférera par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou la propriété des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IB dont il est question au paragraphe 4 b). Il s'agira du seul transfert et acte final par le Québec. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie IB en vertu de la *CBJNQ* et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1);

**c** le Québec décrira par décret les terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie II dont il est question à l'article 5. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie II en vertu de la *CBJNQ* et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

**17** Sous réserve des articles 18 et 19, dès que possible après le transfert de l'administration, de la régie et du contrôle dont il est fait mention au paragraphe 16 a) et, en tout état de cause, au plus tard un an après ce transfert ou dans un délai plus long dont peuvent convenir le Canada, l'ARC et les Cris d'Oujé-Bougoumou, le Canada acceptera ce transfert de l'administration, de la régie et du contrôle et mettra les terres de côté à l'usage et au bénéfice exclusifs des Cris d'Oujé-Bougoumou. Ces terres deviendront dès lors des terres de la catégorie IA en vertu de la *CBJNQ*, de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (LCNQ)* (L.C. 1984, c. 18), telle que modifiée, et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

**18** Le Canada n'assumera aucune responsabilité à l'égard de la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres, ni à l'égard de toute mesure corrective pouvant y être reliée.

**19** Le Canada n'assumera aucune responsabilité pour des dommages-intérêts pouvant être reliés à la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres.

**20** Les Cris d'Oujé-Bougoumou et l'ARC s'engagent à ne pas tenter de poursuites contre le Canada, ses ministres, officiers, directeurs, employés, fonctionnaires et mandataires, ou leurs successeurs et ayants droit, et à ne pas appuyer des tiers en ce sens ou les encourager à tenter de telles poursuites visant les aspects suivants :

- a la condition environnementale des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA dont il est question au paragraphe 4 a), telle qu'elle existe au moment où le Canada accepte le transfert par le Québec de l'administration, de la régie et du contrôle de ces terres;
- b des dommages-intérêts pouvant être reliés à la condition environnementale de ces terres ou à toute mesure corrective pouvant y être reliée.

## E. SUPERFICIES TOTALES DES TERRES DE LA CBJNQ

21 Le Québec consent par les présentes à ce que :

- a la superficie totale de cinq mille cinq cent quarante-quatre et un dixième kilomètres carrés (5 544,1 km<sup>2</sup>) pour les terres de la catégorie I des Cris de la Baie-James soit augmentée de cent soixante-sept kilomètres carrés (167 km<sup>2</sup>);
- b la superficie totale de soixante neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze et deux dixièmes kilomètres carrés (69 995,2 km<sup>2</sup>) pour les terres de la catégorie II des Cris de la Baie-James soit augmentée de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km<sup>2</sup>);

pendant la période s'étalant entre l'allocation et la mise de côté des terres d'Oujé-Bougoumou et la rétrocession d'une superficie de terres des catégories I et II équivalente à l'excédent dont il est question au présent article. Cette rétrocession devra être effectuée en conformité avec l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* du 7 février 2002, telle que modifiée, et le *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié.

22 Il est entendu, et conformément aux alinéas 5.1.2 et 5.1.3 de la *CBJNQ*, que les terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie I sont exclues de la Municipalité de Baie-James, y compris pendant la période dont il est question à l'article 23.

## F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR OUJÉ-BOUGOUMOU

23 Sous réserve de l'article 24, les dispositions transitoires suivantes s'appliqueront jusqu'au transfert et à la mise de côté des terres de la catégorie IA, au transfert des terres de la catégorie IB, à la description des terres de la catégorie II, ainsi qu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives envisagées à l'article 28 dans la mesure où elles concernent les sujets décrits aux paragraphes a) à e) :

- a dans la mesure du possible, le Québec et le Canada traiteront les Cris d'Oujé-Bougoumou comme une communauté crie distincte sous le régime de la *CBJNQ*;
- b il est entendu que les Cris d'Oujé-Bougoumou continueront d'occuper, d'utiliser et de jouir des terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5, conformément aux usages actuels;
- c le Québec s'engage à ne pas aliéner, céder, transférer ni à autrement accorder des droits sur les terres qui seront allouées comme terres de la catégorie I aux Cris d'Oujé-Bougoumou ou pour leur bénéfice, à l'exception des droits que le Québec peut accorder en vertu du chapitre 5 de la *CBJNQ*;
- d dans la mesure du possible, les Cris d'Oujé-Bougoumou continueront de bénéficier des dispositions de la *CBJNQ* ayant trait à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la justice et aux services policiers;
- e le Québec devra :
  - i) mettre en place des mesures transitoires pour s'assurer que les Cris d'Oujé-Bougoumou aient le droit exclusif de chasser et de pêcher sur les terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5;

ii) n'accorder aucun autre droit de pourvoirie sur les terres d'Oujé-Bougoumou dont il est question aux articles 4 et 5, à moins que les Cris d'Oujé-Bougoumou n'y consentent.

**24** Les paragraphes 23 a) à d) s'appliquent à compter de la signature de la présente convention complémentaire et le paragraphe 23 e) s'appliquera aussitôt que possible après la signature de la présente convention complémentaire. De plus, ces dispositions transitoires remplacent et s'appliquent en lieu et place des mesures de protection envisagées à l'article 7 du *Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou* du 21 mars 2002, tel que modifié.

**25** Sans restreindre la généralité de l'article 23, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire et jusqu'à la constitution officielle des Cris d'Oujé-Bougoumou en bande crie distincte sous le régime de la *LCNQ*, les Cris d'Oujé-Bougoumou seront réputés avoir les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres bandes crie sous le régime de cette loi et, les dispositions de cette loi applicables aux bandes crie s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, aux Cris d'Oujé-Bougoumou comme s'ils constituaient une bande crie en vertu de cette loi.

## **G. MODIFICATIONS GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRES À LA CBJNQ**

**26** La *CBJNQ* est par la présente amendée selon les dispositions de la présente convention complémentaire. Des dispositions particulières de la *CBJNQ* sont modifiées de la façon décrites dans les annexes 1 à 4 des présentes.

**27** Les modifications aux dispositions particulières de la *CBJNQ* qui exigent le consentement des parties aux présentes et des intervenants parties à la *CBJNQ* sont décrites à l'annexe 1; les modifications qui exigent le consentement des parties aux présentes sont décrites à l'annexe 2; les modifications qui exigent le consentement de l'ARC et du Québec sont décrites à l'annexe 3; et les modifications qui exigent le consentement de l'ARC et du Canada sont décrites à l'annexe 4. Les modifications de la *LCNQ* visés par l'annexe 4 sont prévues dans l'annexe 5. Pour les fins de l'article 2.15 de la *CBJNQ*, le consentement aux modifications à la *CBJNQ* envisagées dans la présente convention complémentaire est accordé par l'ARC au nom des Cris.

## **H. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES**

**28** Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec s'engage à recommander à l'Assemblée nationale des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin que ces lois reflètent la présente convention complémentaire ou la mettent en œuvre, notamment la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1).

**29** Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Canada s'engage à recommander au Parlement, le cas échéant, des modifications aux lois d'application générale ou particulière afin que ces lois reflètent la présente convention complémentaire ou la mettent en œuvre. Les modifications à la *LCNQ* décrites aux annexes 4 et 5 des présentes et visant, entre autres, à incorporer la bande d'Oujé-Bougoumou (c'est-à-dire constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en administration locale dotée de la personnalité morale) ont été adoptées par le projet de loi C-28, la *Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sanctionnée le 11 juin 2009.

**30** Le Québec et le Canada, selon le cas, consulteront l'ARC et les Cris d'Oujé-Bougoumou en ce qui concerne les modifications législatives requises en vertu des articles 28 et 29, avant qu'elles ne soient recommandées à l'Assemblée nationale ou au Parlement, le cas échéant.

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

- 31** Le préambule et les annexes de la présente convention complémentaire en font partie intégrante.
- 32** Il est entendu que les renvois à la *CBJNQ* dans la présente convention complémentaire concernent la *CBJNQ* telle que modifiée, sauf indication contraire.
- 33** Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, les références aux terres des catégories IA, IB et II dans la *CBJNQ* concerneront également les terres des catégories IA, IB et II des Cris d'Oujé-Bougoumou.
- 34** Dans l'éventualité où l'établissement du corps de police régional (Police Eeyou-Eenou) prévu au chapitre 19 de la *CBJNQ* et à la section V.1 du chapitre I du titre II de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) survient avant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le corps de police régional sera responsable des services policiers dans la communauté d'Oujé-Bougoumou de même que sur les chemins, routes et terres qui y sont adjacentes, tel que convenu entre l'ARC et le Québec en application du sous-alinéa v) du paragraphe a) de l'article 19.3 de la *CBJNQ* et de l'annexe A de l'*Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou* du 18 juin 2009. À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, l'article 19.3 de la *CBJNQ* s'appliquera au regard des terres d'Oujé-Bougoumou.
- 35** Dans l'éventualité où l'établissement du corps de police survient après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, l'article 19.3 de la *CBJNQ* s'appliquera au regard des terres d'Oujé-Bougoumou.

## **J. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 36** Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec et le Canada, respectivement, prendront immédiatement les mesures appropriées pour déposer devant l'Assemblée nationale et présenter au Parlement les décrets nécessaires pour approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire.
- 37** La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque les décrets visés dans les lois du Québec (L.R.Q., c. C-67) et du Canada (L.C. 1976-77, c. 32) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention complémentaire seront tous deux en vigueur.

**Annexe 1****MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DES PARTIES ET DES INTERVENANTS PARTIES À LA CBJNQ**

- 1 L'article 1.7 du chapitre 1 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :  
« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté» dans le cas des Cris ou «communauté crie» désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou et «bande» désigne également la bande d'Oujé-Bougoumou visée par cette convention complémentaire. »

*[Modification intégrée]*

- 2 Le chapitre 4 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin :  
« Les descriptions territoriales préliminaires des terres des catégories I et II pour les Cris d'Oujé-Bougoumou sont reproduites à l'annexe 6 de la Convention complémentaire n° 22, sous réserve des dispositions de l'article 7 de cette convention complémentaire. Il est entendu que, pour les fins du chapitre 11B, les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou sont décrites au chapitre 4 des présentes. »

Il est entendu que, pour les fins du chapitre 11B, les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou sont décrites au chapitre 4 des présentes. »

*[Modification intégrée]*

**Annexe 2****MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DES PARTIES**

- 1 L'alinéa 3.1.1 du chapitre 3 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :  
« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté crie» désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou. »

*[Modification intégrée]*

- 2 L'alinéa 3.5.4 du chapitre 3 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant, à la fin :  
« j) Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté crie» du sous-alinéa 3.5.4 a) désigne également la communauté d'Oujé-Bougoumou. »

*[Modification intégrée]*

- 3 L'alinéa 5.1.1 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :  
« Il est entendu que toute référence aux bandes crics de la Baie James au chapitre 5 des présentes comprend les Cris d'Oujé-Bougoumou. »

*[Modification intégrée]*

- 4 L'alinéa 5.1.5 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :  
« À compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, et sous réserve de ses dispositions, les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux terres de la catégorie I des Cris d'Oujé-Bougoumou, en tenant compte des adaptations nécessaires. »

*[Modification intégrée]*

5 Le sous-alinéa 5.1.6 c) du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du premier paragraphe dudit sous-alinéa par ce qui suit :

« Lorsque des terres, incluant les terres d'Oujé-Bougoumou au moment de la signature de la Convention complémentaire n° 22, faisant actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à celles-ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I, aux fins d'exercice de ces droits, mais seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. »

**[Modification intégrée]**

6 Le sous-alinéa 5.1.6 c) est aussi modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :

« Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, les dispositions du présent sous-alinéa s'appliquent aux terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, sous réserve des conditions suivantes : le renvoi aux présentes à la section XXII de la Loi des mines du Québec, est remplacé par un renvoi aux articles 235 et 236 de la section V du chapitre IV de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), tels qu'ils se lisent au 15 décembre 2009 ou, si ces articles sont modifiés par la suite, aux dispositions équivalentes de la *Loi sur les mines* telle qu'amendée à la date d'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, à condition que toute expropriation de ces terres ne puisse se faire que par servitude temporaire. »

**[Modification intégrée]**

7 Le sous-alinéa 5.1.10 a) du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du troisième paragraphe dudit sous-alinéa par la phrase suivante :

« L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) dans des terres entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à elles, se fait de la manière indiquée au sous-alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, comme pour d'autres terres de la catégorie III. »

**[Modification intégrée]**

8 Le sous-alinéa 5.1.10 a) est aussi modifié en remplaçant la première phrase du quatrième paragraphe dudit sous-alinéa par ce qui suit :

« Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous-alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, n'est autorisée qu'avec le consentement de la communauté crie qui possède les droits sur les terres en cause. »

**[Modification intégrée]**

9 Le chapitre 19 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de l'alinéa 19.3.1 suivant :

« 19.3.1 Il est entendu que le paragraphe a) de l'article 19.3 et, le cas échéant, le paragraphe b) de cet article, s'appliquent à Oujé-Bougoumou. »

*[Modification intégrée]*

- 10 L'alinéa 22.1.2 du chapitre 22 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :  
« Il [NDLR: est] entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, «communauté crie» désigne également les Cris d'Oujé-Bougoumou. »

*[Modification intégrée]*

**Annexe 3**

**MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DE L'ARC ET DU QUÉBEC**

- 1 L'alinéa 5.2.2 du chapitre 5 de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant la première phrase du second paragraphe dudit alinéa par la phrase suivante :

« De plus, les terres à l'intérieur des aires desdites terres de la catégorie II qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention (ou avant la signature de la Convention complémentaire n° 22, dans le cas des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 6 de cette convention complémentaire) par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers, sont des terres de la catégorie III. »

*[Modification intégrée]*

- 2 L'alinéa 10.0.1 du chapitre 10 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin :  
« En outre, les membres de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou sont constitués en corporation publique sous le nom de «Corporation d'Oujé-Bougoumou», laquelle a compétence sur le territoire alloué à ladite communauté à titre de terres de la catégorie IB. »

*[Modification intégrée]*

- 3 L'alinéa 11A.0.1 du chapitre 11A de la *CBJNQ* est modifié en remplaçant les mots  
« et la «Corporation de Mistassini» » par les mots suivants, , la «Corporation de Mistassini» et la «Corporation d'Oujé-Bougoumou ».

*[Modification intégrée]*

- 4 L'alinéa 14.0.5 du chapitre 14 de la *CBJNQ* est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin :  
« Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, les terres des catégories IA, IB et II des Cris d'Oujé-Bougoumou font partie de la Région 10B et le Conseil régional cri y a compétence. »

*[Modification intégrée]*

- 5 L'alinéa 16.0.3 du chapitre 16 de la *CBJNQ* est remplacé par le suivant :  
« Les superficies des terres de la catégorie I des communautés cries de Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Waswanipi, Mistissini, Whapmagoostui, Nemaska et Oujé-Bougoumou sont érigées en une seule municipalité scolaire. »

*[Modification intégrée]*

- 6 Le sous-alinéa 16.0.12 a) du chapitre 16 de la *CBJNQ* est remplacé par le suivant :

« a) la Commission scolaire crie se compose de dix (10) commissaires. Chacune des neuf (9) communautés cries énumérées à l'alinéa 16.0.3 du présent chapitre élit un commissaire pour la représenter, et la «partie autochtone» crie en désigne un parmi ses membres; »

[*Modification intégrée*]

#### **Annexe 4**

#### **MODIFICATIONS NÉCESSITANT LE CONSENTEMENT DE L'ARC ET DU CANADA**

**1** Le chapitre 9 de la *CBJNQ* est modifié par l'insertion entre les alinéas 9.0.3 et 9.0.4 de l'alinéa 9.0.3A suivant :

« 9.0.3A Le Canada recommandera au Parlement des modifications législatives visées par les alinéas 9.0.1 à 9.0.3 des présentes, lesquelles auront pour effet de constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en tant que bande aux fins de ces textes législatifs et d'intégrer les Cris d'Oujé-Bougoumou auxdits textes législatifs à titre de bande crie distincte et d'administration locale crie avec le même statut, les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes obligations que les autres bandes cries et les autres administrations locales cries visées par lesdits textes législatifs. »

[*Modification intégrée*]

#### **Annexe 5**

#### **MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC**

**1** Les modifications suivantes à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* sont visées par les présentes et ont été apportées par le Parlement dans le projet de loi C-28 (sanctionné le 11 juin 2009) pour rendre compte de l'incorporation des Cris d'Oujé-Bougoumou et de leur intégration en tant que neuvième bande crie dans ladite loi :

- a** Des modifications aux définitions, y compris la définition de « bande » et de « bande crie », ainsi que d'autres définitions au besoin;
- b** Une ou des modifications visant à constituer les Cris d'Oujé-Bougoumou en administration locale dotée de la personnalité morale (Bande de Oujé-Bougoumou);
- c** Une ou des modifications pour prévoir la transmission de l'actif, le passif et les obligations des Cris d'Oujé-Bougoumou, et de l'actif, les droits, titres, intérêts, ainsi que le passif et les obligations de l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou à la bande crie d'Oujé-Bougoumou dûment constituée, et pour assurer la coordination avec les dispositions relatives à l'exonération fiscale et à l'exemption de saisie;
- d** Une ou des modifications pour garantir l'existence de mesures équivalentes pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, étaient des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et qui appartenaient aux Cris d'Oujé-Bougoumou, mais sans être des bénéficiaires crs, comme il était prévu pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la partie I de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (ayant reçu la sanction royale le 14 juin 1984), étaient des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et appartenaient à l'une des huit autres bandes cries, mais sans être des bénéficiaires crs;
- e** Une ou des modifications pour assurer à l'organe directeur de l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou une transition à la bande d'Oujé-Bougoumou qui lui succède, équivalente aux transitions des huit autres bandes cries qui sont passées du statut de bandes visées par la *Loi sur les Indiens* à celui de bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;

**f** Une ou des modifications pour assurer à l'organe directeur dont il est question à l'alinéa e) des présentes des mesures de transition équivalentes à celles offertes aux huit autres bandes visées par la *Loi sur les Indiens* qui sont devenues des bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;

**g** Une ou des modifications pour assurer à l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou le maintien des règlements pouvant être applicables pendant sa période de transition vers la bande d'Oujé-Bougoumou qui lui succède, ce maintien étant équivalent à celui offert aux huit autres bandes visées par la *Loi sur les Indiens* pendant leur période de transition vers des bandes constituées en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;

**h** Une ou des modifications pour faire en sorte que les personnes qui ne sont pas des bénéficiaires cris et qui pouvaient exercer, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22, des droits de résidence ou d'occupation sur des terres qui sont subséquemment devenues des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou, et qui ont continué de résider ou d'occuper ces terres, conservent leurs droits de résidence ou d'occupation sur ces terres;

**i** Une ou des modifications pour faire en sorte que les Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* qui appartenaient aux Cris d'Oujé-Bougoumou, mais qui n'étaient pas des bénéficiaires cris, conservent leur droit d'accès aux terres qui deviennent des terres de la catégorie IA des Cris d'Oujé-Bougoumou;

**j** Une ou des modifications pour garantir que les dispositions sur les droits relatifs aux minéraux, aux droits tréfonciers et aux droits miniers, en ce qui concerne leur octroi et leur exercice sur des terres de la catégorie IA ou des terres adjacentes à celles-ci, s'appliquent également aux terres qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou;

**k** Une ou des modifications pour préciser que les renvois à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), en ce qui concerne leur application aux terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou ou aux droits relatifs aux minéraux, aux droits tréfonciers et aux droits miniers sur des terres qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou ou des terres adjacentes à celles-ci, sont des renvois à la loi telle que libellée lors de l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22;

**l)** Une ou des modifications pour garantir que les dispositions relatives aux droits et intérêts préexistants sur des terres de la catégorie IA s'appliquent également à celles qui deviennent des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou.

## **Annexe 6**

### **TERRES D'OIJÉ-BOUGOUMOU DES CATÉGORIES I ET II**

a) Plan illustrant la sélection des terres des catégories IA et IB selon la Convention complémentaire n° 22.

Voir carte n° 76 Terres d'Oujé-Bougoumou des catégories 1A et 1B (*Documents complémentaires*)

(Le présent plan n'est pas l'échelle.)

b) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres des catégories IA et IB selon la Convention complémentaire n° 22.

#### **DESCRIPTION TERRITORIALE**

du territoire qui constitue la sélection des terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

---

## Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

### Ce territoire comporte quatre (4) parties décrites comme suit :

#### Première partie

Un territoire situé au nord et à l'ouest du lac Barlow et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, de Barlow et de Vienne. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 11" ouest; dans des directions générales nord et nord-est, successivement les limites est et sud-est de l'emprise de la route R1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 31" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 05" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 26" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 46" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 42" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 09" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Rush sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 09" ouest; dans une direction générale sud-ouest, successivement la ligne des hautes eaux du lac Rush sur sa rive nord-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau sur sa rive nord-ouest et la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 42' 40" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 19" nord avec le méridien de longitude 74° 42' 40" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux du lac Barlow sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 06" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 03" ouest; enfin, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinquante et un kilomètres carrés et six dixièmes (51,6 km<sup>2</sup>).

#### Deuxième partie

Un territoire situé à l'ouest de la route R-1029, au nord-est de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise de la route R-1029, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 00" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 12" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 19" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 52" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 31" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection

avec la limite sud de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 54" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 32" ouest; dans une direction générale est, la limite sud de l'emprise de la route R-1001 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 40" ouest; enfin, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit kilomètres carrés et six dixièmes (8,6 km<sup>2</sup>).

#### Troisième partie

Un territoire situé au nord du lac Opémisca et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 49" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 40" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 38" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 06" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 10" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 20" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 53' 21" ouest; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route R1001 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 01" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 50" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de trente-huit kilomètres carrés et sept dixièmes (38,7 km<sup>2</sup>).

#### Quatrième partie

Un territoire situé au nord de la route R-1029 et qui comprend une partie du canton de Barlow. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord-est, une ligne droite, dans le canton de Barlow, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route R1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 37" nord avec le méridien de longitude

74° 39' 48" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R1029 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie d'un kilomètre carré et un dixième (1,1 km<sup>2</sup>).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de cent kilomètres carrés (100 km<sup>2</sup>).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie IA pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie I et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie I.

L'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne et de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

L'emprise de la Route R-1001 et l'emprise de la Route R-1029 sont situées sur les terres de la catégorie III et ces deux routes sont des chemins forestiers du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie IA et des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-1.

Préparée à Québec, ce 30<sup>e</sup> jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : \_\_\_\_\_

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

#### DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection des terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

#### **Communauté crie d'Oujé-Bougoumou**

#### **Ce territoire comporte deux (2) parties décrites comme suit :**

Première partie

Un territoire situé au nord des routes R-1029 et R-1001, au nord-est de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie des cantons de Cuvier et de Rageot. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R1029 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 02" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 40" ouest; dans une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise de la route R-1001 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 34" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 03" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 20" ouest, le point géocentrique dudit lac innomé est situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 01" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, ouest, nord-ouest, nord et est jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 36" ouest; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canton de Cuvier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers le sud, une partie de la ligne centrale du canton de Cuvier jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons, puis une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; enfin, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinquante-trois kilomètres carrés (53,0 km<sup>2</sup>).

#### Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la route R-1001, au sud-ouest de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, et qui comprend une partie du canton de Cuvier. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la limite nord-est de l'emprise de la route R-1001, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 52" ouest; dans une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise de la route R1001 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 58' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 53' 19" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau,

située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 09" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatorze kilomètres carrés (14,0 km<sup>2</sup>).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de soixante-sept kilomètres carrés (67 km<sup>2</sup>).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie I et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie I.

L'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne et de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

L'emprise de la Route R-1001 et l'emprise de la Route R-1029 sont situées sur les terres de la catégorie III et ces deux routes sont des chemins forestiers du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie IA et des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-1.

Préparée à Québec, ce 30<sup>e</sup> jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : \_\_\_\_\_

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

c) Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II selon la Convention complémentaire n° 22.

Voir carte n° 77 Terres d'Oujé-Bougoumou catégorie II (*Documents complémentaires*)

(Le présent plan n'est pas l'échelle.)

d) Description territoriale préliminaire de la sélection des terres de la catégorie II selon la Convention complémentaire n° 22.

#### DESCRIPTION TERRITORIALE

du territoire qui constitue la sélection des terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

\_\_\_\_\_  
**Communauté crie d'Oujé-Bougoumou**

**Ce territoire comporte six (6) parties décrites comme suit :**

## Première partie

Un territoire situé au sud et au nord de la rivière Chibougamau et qui comprend une partie du canton de Lamarck. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 19" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 11<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 25" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 11<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de la 8<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 02" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 35" ouest; vers le nord, la limite est de l'emprise de la 8<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 54" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de dix kilomètres carrés (10 km<sup>2</sup>).

## Deuxième partie

Un territoire situé au nord, à l'est et au sud-est du lac aux Quatre Coins, qui s'étend au nord jusqu'à la rivière Omo et qui comprend une partie des cantons de Lamarck, de Julien, de Lantagnac, de Turgis et de Lucière ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 8<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi avec la limite nord-est de l'emprise de la 11<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 04" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 41" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins successivement sur ses rives ouest, sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 21" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 58" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 31" nord

avec le méridien de longitude 75° 20' 55" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 54" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 10" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 15" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 03" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive sud-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 03" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 32" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point qui correspond avec la source d'un cours d'eau innomé, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 39" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 14" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 35" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 12" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 18" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 59" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 41" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 37" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 47" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 18" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 46" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, nord-ouest et nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 31" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 14" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 12" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 44" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 30" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 13" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 32" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 46" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 20" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest

jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 8<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 11" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 06" ouest; enfin, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 8<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cent quarante-trois kilomètres carrés (143 km<sup>2</sup>).

### Troisième partie

Un territoire situé au nord-ouest du lac Opémisca, qui s'étend jusqu'au lac Comencho et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, d'Opémisca, de Lamarck, de Rageot, de La Tousche, de Julien, de Levilliers et de Turgis ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway et d'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 00' 21" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives est, sud, est et nord jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 04" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives nord-ouest, ouest, sud, ouest et nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 20" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 04' 57" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 25" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 15" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / JacquesCartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 19" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 38" nord avec le méridien de longitude 75° 07' 31" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 09' 11" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 24" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 43" nord avec le méridien de longitude

75° 11' 12" ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 16" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 56" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, sud et sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 55" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 23" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 42" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 01" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives sud et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 34" nord avec le méridien de longitude 75° 16' 47" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 15' 38" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 55" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 26" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 47" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-est, ouest, sud, est, nord, est et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 14" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 34" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-ouest, ouest, nord, sud-ouest, nord-ouest, est, nord, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 25" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 18" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Waposite sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 57" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 10" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Waposite sur toutes ses rives jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 04" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 15" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-est, est, sud-est et sud-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 23' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 59" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située

approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 51" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 50" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 35" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 13" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 46" nord avec le méridien de longitude 75° 04' 18" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 23" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 39" ouest; dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 03" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 31" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Opataca successivement sur ses rives nord-est, ouest, nord-ouest, sud-est et sud jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 25" ouest; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 09" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Fait également partie de cette troisième partie des terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, deux (2) petites bandes de terre adjacentes à la ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau et situées sur la rive ouest du lac Opataca. La première bande est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 53" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 30" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ, et la seconde bande, est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 27" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille cent un kilomètres carrés (1 101 km<sup>2</sup>).

#### Quatrième partie

Un territoire situé à l'ouest du lac Opataca et qui comprend une partie du canton de Levilliers ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 17" ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 29" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 28" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 47" nord avec le méridien de longitude 74° 58' 36" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de dix-huit kilomètres carrés (18 km<sup>2</sup>).

#### Cinquième partie

Un territoire situé au nord-ouest, au nord et au nord-est des terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, qui s'étend au nord-ouest jusqu'au lac Opataca, au nord jusqu'à la rivière Brock et au nord-est jusqu'à la rivière Blaiklock et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, de Barlow, de Blaiklock, de Vienne, de Rageot, de La Tousche, de Beaulieu, de Chérisy, de La Rochette et de Levilliers ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback et une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest avec la limite nord-est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 03" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 10" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 16" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 26' 14" nord avec le méridien de longitude 74° 46' 19" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 29" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 00" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 00" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 36" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives nord et est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 49" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 14" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 43" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 58" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 33" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 39" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 46" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 50" nord avec le méridien de longitude 74° 32' 09" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 18" nord avec le méridien de longitude 74° 31' 37" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 10" nord avec le méridien de longitude 74° 30' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 31" nord avec le méridien de longitude 74° 29' 35" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 27' 25" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 37" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 56" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé successivement sur ses rives sud-est, sud-ouest, nord-ouest et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 53" nord avec le méridien de longitude 74° 25' 20" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 23' 39" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 21' 48" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 21' 59" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 37" nord avec le méridien de longitude 74° 39' 48" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 56" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Barlow jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 41' 29" ouest; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Vienne, puis une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 37" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du canton de Cuvier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers le nord, une ligne qui suit une partie de la ligne centrale du canton de Cuvier jusqu'à son intersection avec la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 28" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 12" ouest; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Cuvier et de Rageot jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 27" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 36" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives est, nord, nord-ouest, ouest et sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 20" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit cent treize kilomètres carrés (813 km<sup>2</sup>).

#### Sixième partie

Un territoire situé au nord-est, au nord et au nord-ouest du lac du Sauvage et qui comprend une partie des cantons de Vienne, de Blaiklock et de Beaulieu. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la limite sud-est de l'emprise de la route R-1029, approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 31" ouest; dans une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 31" nord avec le méridien de longitude 74° 22' 03" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 09' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 23' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 07' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 54" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 57" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 37' 05" ouest; enfin, vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de soixante kilomètres carrés (60 km<sup>2</sup>).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou a une superficie de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145 km<sup>2</sup>).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec une limite de canton déjà établie par arpentage.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50% ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie II et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie II.

L'emprise de la 8<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 223-T). L'emprise de la 9<sup>e</sup> ligne et de la 10<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T).

L'emprise de la 11<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 102-T). L'emprise de la 12<sup>e</sup> ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 256-T).

L'emprise de la Route R-1029 est située sur les terres de la catégorie III et cette route est un chemin forestier du réseau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale fait référence et complète le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou*. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro de plan 13155-2.

Préparée à Québec, ce 30<sup>e</sup> jour d'octobre deux mille neuf, l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Préparée par : \_\_\_\_\_

Éric Bélanger

Arpenteur-géomètre

**EN FOI DE QUOI**, les parties et intervenants aux présentes ont signé la présente convention complémentaire à la date indiquée ci-dessous.

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**

\_\_\_\_\_

Président

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

\_\_\_\_\_

Vice-président

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

**CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU**

\_\_\_\_\_

Chef traditionnel

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**

\_\_\_\_\_

Ministre responsable des Affaires autochtones

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

\_\_\_\_\_

Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

\_\_\_\_\_

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

**GOVERNEMENT DU CANADA**

\_\_\_\_\_

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

**SOCIÉTÉ MAKIVIK**

\_\_\_\_\_

Président

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

**HYDRO-QUÉBEC**

\_\_\_\_\_

Président-directeur général

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES**

\_\_\_\_\_

Président-directeur général

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.

**SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**

\_\_\_\_\_

Président-directeur général

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2011.